

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Construction STEP Péron l'Epine sur la commune principale PERON 01630.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 11/12/2023, présenté par REGIE DES EAUX GESSIENNES , enregistré sous le n° **DIOTA-230728-103216-594-005** et relatif à Construction STEP Péron l'Epine ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

### **REGIE DES EAUX GESSIENNES**

200 rue Edouard Branly

null

01630 ST GENIS POUILLY

concernant :

### **Construction STEP Péron l'Epine**

dont la réalisation est prévue à :

- PERON 01630

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

**Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA**

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet   |
|------------|--------|---|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.1.0    | 2      | Systèmes d'assainissement collectifs / Installations d'assainissement non collectif | 420.000 kg        | 420.000 kg        | D        | Charge nominale : 420 kg DBO5/j Débit max admissible en traitement : 200 m3/h (240 m3/h avec retours internes)<br>Volume journalier TS : 1 895 m3/j Volume journalier TP : 1 977 m3/j Volume journalier de dimensionnement biologique : 1 907 m3/j |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10/02/2024** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux

ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230728-103216-594-005**

**Le code postal du projet (commune principale) est : PERON 01630**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

**Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)**

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

### 3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

### 5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

### 6 - Plans

Fichier supplémentaire : [Reponse\\_demandecomplementsDDT\\_et\\_annexe.pdf](#) - **fichier ajouté.**

## 1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Construction STEP Péron l'Epine**

Numéro d'AIOT : **0100027402**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

**Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **82478966300013**

Raison sociale : **REGIE DES EAUX GESSIENNES**

Forme Juridique : **Établissement public local à caractère industriel ou commercial**

### Adresse en France

**200 rue Edouard Branly**

**01630 ST GENIS POUILLY**

### Signataire

Nom : **Fuseau**

Prénom : **Mathieu**

Qualité : **Directeur**

Téléphone fixe : + **00000 485292000**

Adresse email : **mfuseau@reoges.fr**

### Référent

Nom : **Debard**

Prénom : **Jérémie**

Fonction : **Responsable travaux EU**

Téléphone fixe : + **33 485292044**

Téléphone portable : + **33 677351861**

Adresse email : **jdebard@reoges.fr**

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **jdebard@reoges.fr**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **01630 PERON**

Numéro et voie ou lieu dit : **Chemin de l'Epine**

### Géolocalisation du projet

X : **925619**

Y : **6568377**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Parcelles du projet et informations liées.csv**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

## Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet   |
|------------|--------|---|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.1.0    | 2      | Systèmes d'assainissement collectifs / Installations d'assainissement non collectif | 420.000 kg        | 420.000 kg        | D        | Charge nominale : 420 kg DBO5/j Débit max admissible en traitement : 200 m3/h (240 m3/h avec retours internes)<br>Volume journalier TS : 1 895 m3/j Volume journalier TP : 1 977 m3/j Volume journalier de dimensionnement biologique : 1 907 m3/j |

### Caractéristiques du projet

Le projet comprend des déversoirs d'orages (ou autres ouvrages de rejet au milieu) au sein d'un ou de plusieurs systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées d'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif ? **Oui**

Le projet comprend de la réutilisation des eaux usées au sein d'un ou de plusieurs systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées d'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif ? **Non**

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **A - Résumé non technique.pdf**

Description du système d'assainissement : **D - Description du système d'assainissement et ses annexes.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **B - Document d'incidence et ses annexes.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **C - Evaluation des incidences Natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Annexe D.1. - Attestation de maîtrise foncière.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plans projet.pdf**

Plans, cartes et graphiques des systèmes d'assainissement : **Plans-cartes systèmes d'assainissement PERON.pdf**

Fichier supplémentaire : **Reponse\_demandecomplementsDDT\_et\_annexe.pdf**

Précisions : **En ce qui concerne la propriété du site actuel de la station d'épuration et des ouvrages épuratoires: ces derniers sont encore la propriété de la commune de Péron. Néanmoins, selon l'article L.1321-1 du Code Général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence assainissement de la commune de Péron vers REOGES effectué en 2018, entraîne de plein droit le transfert de propriété du site de la STEP et des ouvrages, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Un bureau d'étude est actuellement missionné par REOGES pour régularisation administrative sur ce point. Par ailleurs, concernant les parcelles voisines destinées à accueillir les LSPR et le nouveau bassin d'aération, les promesses de vente de ces dernières sont bien jointes au dossier.**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Référence : AIOT n° 0100027402  
DIOTA-230728-103216-594-005

Affaire suivie par : Bertrand PROST  
ddt-spge-ass@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 63 65

**Lettre recommandée avec AR**

Monsieur le directeur  
REGIE DES EAUX GESSIENNES  
200 rue Edouard Branly  
01630 SAINT-GENIS-POUILLY

Bourg en Bresse, le 14 février 2024

Monsieur le directeur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement, relatif à la construction de la station d'épuration de Péron l'Epine, chemin de l'Epine, sur la commune de PERON, a donné lieu à la délivrance, le 12 juin 2023, d'un récépissé DIOTA-230728-103216-594-005 ne valant pas autorisation de réaliser les travaux.

Suite à l'instruction technique par le service « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (DDT), le dossier n'a pas été jugé régulier et une demande de compléments vous a été adressée le 27 septembre 2023.

En date du 11 décembre 2023, un nouveau récépissé vous a été adressé, suite au dépôt par téléprocédure des compléments demandés le 27 septembre 2023.

Il ressort que votre dossier est désormais régulier au sens de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Néanmoins, il est apparu nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires qui vous ont été soumises pour avis par lettre du 18 janvier 2024, à laquelle vous avez répondu le 31 janvier 2024.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 pris en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement fixant ces prescriptions.

Vous pouvez commencer les travaux, sous respect des prescriptions visées dans cet arrêté.

Des copies du récépissé de déclaration, de la présente lettre et de l'arrêté sont adressées en mairies des communes de PERON et FARGES, pour affichage pendant un délai d'un mois minimum.

Le récépissé et l'arrêté sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 6 mois minimum.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : arrêté du 9 février 2024